Commune
Soueix-Rogalle

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

AR_2026_060
ARRÊTÉ MUNICIPAL
portant permission de voirie - Allée des 4 Chemins

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2213-6 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté ministériel du 6 novembre 1992, livre I - huitième partie : signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par Madame Kelly ZAMPESE en date du 20 novembre 2026 ;

Considérant que des travaux de fouille sur chaussée pour réparation de conduite télécom nécessitent de réglementer le stationnement et la circulation pour assurer la sécurité des usagers et des opérateurs du chantier à hauteur des numéro 7 & 9 Allée des 4 Chemins situé en agglomération ;

ARRÊTE

Article premier : À compter du 26 novembre 2026 et jusqu'au 26 décembre 2026 inclus, la bénéficiaire est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

- Fouille sur chaussée pour réparation de conduite télécom.

Aux numéros 7 & 9 Allée des 4 Chemins.
À charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions définies ci dessous s'appliquent sur l'Allée des 4 Chemins du numéro 7 au numéro 9 située en agglomération :

- Les opérateurs du chantier sont autorisés à empiéter sur la chaussée ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect de cette disposition est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

Madame Kelly ZAMPESE – ENSIO SUD
Ensio-sud-33-d@demat.sogelink.fr
06 65 06 75 41

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Sa titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à sa titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, sa bénéficiaire sera tenue, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions habituelles et ampliation transmise pour information à Monsieur le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Oust-Massat et à Madame la pétitionnaire.

Fait à Soueix-Rogalle, le 25 novembre 2026,
Le Maire, Clément MARCHANT



Délais et voies de recours : la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa publication.